



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - MARS 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012065-0001 - Arrêté N °2012- DT6- OSMS-0017 portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN, directrice- adjointe de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de St Gaultier (INDRE)	1
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012025-0005 - Arrêté modificatif du 25 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre	5
Arrêté N °2012055-0010 - Arrêté modificatif du 24 février 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation de l'Indre dans le département de l'Indre	9

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012073-0005 - Arrêté préfectoral prorogeant les délais prescrits à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE pour la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à Chateauroux	13
--	----

Service Secrétariat Général

Arrêté N °2012065-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011117-0006 du 27/04/2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAJERES, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)	16
---	----

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2011059-0003 - Fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre les 30 avril, 18 mai, 24 décembre et 31 décembre 2012.	19
--	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012065-0003 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de GUILLY et nomination d'un agent spécial	21
Arrêté N °2012066-0006 - Arrêté portant fermeture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A immatriculé sous le numéro 36-158 et retrait du certificat de capacité n ° 36-028 pour l'espèce sanglier	24
Arrêté N °2012072-0005 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place (Madame Zoey OWEN- JONES)	27

Arrêté N °2012074-0001 - Arrêté portant dérogation préfectorale individuelle de longue durée, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC. Dérogation accordée à la Société SOA.	30
36 - Inspection Académique (IA)	
Arrêté N °2012072-0006 - Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire 2012	36
36 - Maison Centrale de Saint Maur	
Décision - délégation de signature pour M. ROBREAU	44
36 - Préfecture de l'Indre	
Direction du Cabinet et de la Sécurité	
Arrêté N °2012068-0002 - Arrêté portant création de l'Instance de concertation avec les usagers de l'aéroport de Châteauroux- Déols	47
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012011-0003 - ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LOURDOUEIX- SAINT-PIERRE, DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits DES « CHAUMES » SITUES SUR LES COMMUNES DE LOURDOUEIX- SAINT- PIERRE (Creuse) ET D'AIGURANDE (Indre)	50
Arrêté N °2012047-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MME ODILE ENRIQUE POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE LOUAGE DE VEHICULES TAXIS DE REMPLACEMENT	62
Arrêté N °2012047-0004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE N °2011012-0003 DU 12 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT DE M. ERIC BOURSCHEIDT POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE LOUAGE DE VEHICULES TAXIS DE REMPLACEMENT	67
Arrêté N °2012051-0011 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2010-05-0261 DU 31 MAI 2010 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE L'EXPLOITATION DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE	69
Arrêté N °2012061-0006 - annulation de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2011 revenant à la commune de Vatan pour la construction d'un atelier municipal.	72
Arrêté N °2012061-0007 - réduction de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) pour l'année 2007 revenant à la commune d'Arthon pour l'aménagement environnemental de la salle multi- activités.	74
Arrêté N °2012061-0010 - arrêté conjoint préfecture / Conseil Général portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO administrative et judiciaire), géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I)	77
Arrêté N °2012062-0005 - Création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	81
Arrêté N °2012062-0006 - Arrêté nominatif des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	83
Arrêté N °2012073-0003 - Renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial	85

Arrêté N °2012075-0003 - arrêté portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre	88
Arrêté N °2012075-0004 - Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé "La Garderie de Miran" géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) à La Pérouille (36350)	93
Arrêté N °2012075-0005 - Arrêté portant habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Châteauroux, géré par l'association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	96

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2012074-0002 - arrêté portant organisation du corps départemental de sapeurs- pompiers de l'indre (mise à jour de l'annexe 3).	99
--	-------	----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012065-0001

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 05 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012- DT6- OSMS-0017 portant nomination de Mme Christine HOLTZMANN, directrice- adjointe de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de St Gaultier (INDRE)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**
Délégation Territoriale de l'Indre

ARRETE N°2012-DT36-OSMS-0017

Portant nomination de Madame Christine HOLTZMANN, directrice-adjointe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Argenton sur Creuse (Indre), en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Saint-Gaultier (Indre).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du CENTRE ;

Vu la décision N° 2011-DG-DS36-0001 du 23 août 2011 portant modification de la décision N° 10-DS-04 du 16 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1980 nommant Madame Christiane FENETRE, directrice de l'EHPAD de Saint-Gaultier ;

Vu la demande de mise à la retraite présentée par Madame Christiane FENETRE, en date du 31 août 2011 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 mettant fin aux fonctions de Madame Christiane FENETRE, en qualité de directrice de l'EHPAD de Saint-Gaultier (Indre) à compter du 6 mars 2012 ;

Vu la vacance de poste de directeur à l'EHPAD de Saint-Gaultier à compter du 6 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 15/12/2011 nommant Madame Christine HOLTZMANN directrice de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté du 30/01/2012 modifiant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15/12/2011 et nommant Madame Christine HOLTZMANN directrice adjointe ;

Vu le courrier en date du 10 février 2012, de Madame Christiane FENETRE, directrice de l'EHPAD de Saint-Gaultier, proposant la nomination de Mme Christine HOLTZMANN, directrice adjointe de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, en qualité de directrice par intérim à compter du 6 mars 2012 ;

Vu le courrier, en date du 14 février 2012, de Madame Christine HOLTZMANN, directrice adjointe de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, faisant part de son accord pour assurer l'intérim de direction à l'EHPAD de Saint-Gaultier à compter du 6 mars 2012 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction de l'établissement ;

Considérant l'accord de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Saint-Gaultier, par courrier en date du 10 février 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Christine HOLTZMANN, directrice-adjointe de l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de direction à l'EHPAD de Saint-Gaultier à compter du 6 mars 2012.

Article 2 : Madame Christine HOLTZMANN percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. La dépense afférente au paiement de cette indemnité sera prise en charge par l'EHPAD de Saint-Gaultier.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans les deux mois de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département.

Article 4. : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du conseil d'administration et le receveur de l'EHPAD de Saint-Gaultier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux, le 2 mars 2012
Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012025-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 25 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Arrêté modificatif du 25 janvier 2012 portant
nomination des membres de la commission de
médiation dans le département de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2012.025-0005 du 25/01/2012 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011143-0006 du 23 mai 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) - *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Titulaire : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DDCSPP de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, chef du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2013, renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant – *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun – *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun – *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice présidente de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Madame Magali VALERO, directrice de la gestion locative de SCALIS – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléant : M. Pascal URTIAGA, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, renouvelable* -

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Xavier CHATEAU, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable*

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2011143-0006 du 23 mai 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012055-0010

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 24 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Arrêté modificatif du 24 février 2012 portant
nomination des membres de la commission de
médiation de l'Indre dans le département de
l'Indre

PREFET DE L'INDRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2012055-0010 du 24 FEV. 2012.
portant nomination des membres de la commission de médiation
dans le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012025-0005 du 25 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU l'interruption du mandat de Mme Magali VALERO, ex directrice de la gestion locative de SCALIS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* –

Titulaire : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DDCSPP de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* –

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, chef du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre - *mandat jusqu'en mai 2013, renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant - *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun - *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun - *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice présidente de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

→ Suppléant : Monsieur Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS - *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* - (*en remplacement de Mme Magali VALERO*).

Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléant : M. Pascal URTIAGA, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, renouvelable* -

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Xavier CHATEAU, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable*

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2012025-0005 du 25 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012073-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral prorogeant les délais
prescrits à la société MEADWESTVACO
EMBALLAGE pour la réalisation d'un
diagnostic de l'état des milieux du site
QU'ELLE EXPLOITE A CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Sous-Direction Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral prorogeant les délais prescrits à
la société MEADWESTVACO EMBALLAGE
pour la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux du site
qu'elle exploite à CHATEAUROUX**

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0105 du 13 novembre 2009 autorisant la société MEADWESTVACO EMBALLAGE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-074-0005 du 15 mars 2011 prescrivant à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à CHATEAUROUX ;

Vu le diagnostic de l'état des milieux (schéma conceptuel) prescrit par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 mars 2011 et transmis au préfet de l'Indre le 28 décembre 2011 ;

Vu la lettre de la société MWV France en date du 30 janvier 2012 indiquant que la société MEADWESTVACO EMBALLAGE est devenue MWV France SARL ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2012 présentée par la société MWV France en vue d'obtenir un report des délais fixés par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 mars 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST - le 6 février 2012 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant, le 23 février 2012

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 28 février 2012 ;

Considérant les conclusions du diagnostic de l'état des milieux susvisé qui montrent que les études restant à produire requièrent un examen approfondi ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-074-0005 du 15 mars 2011 prescrivant à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à CHATEAUROUX est remplacé par un article 4 ainsi rédigé :

« Article 4 : Délais

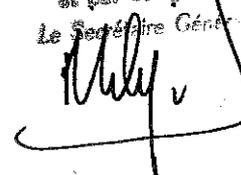
L'étude de compatibilité prévue à l'article 2 et le plan de gestion prévu à l'article 3 sont transmis au préfet en trois exemplaires au plus tard le 31 mars 2012. »

Article 2 : Voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012065-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011117-0006 du 27/04/2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAJERES, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°
Modifiant l'arrêté n° 2011117-0006 du 27/04/2011
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES,
Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 est remplacé comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) des quatorze Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
- BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 163 - Jeunesse et vie associative
- BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation
- BOP 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- BOP 219 - sport
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 333 - fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés

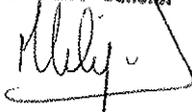
à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion :

- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010340-0016 du 06/12/2010 restent inchangées.

Article 2 : M. Jean-Marc MAJERES peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que RUO des quatorze BOP cités à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe WILLARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011059-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Février 2011**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre les 30 avril, 18 mai, 24 décembre et 31 décembre 2012.

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2012059-0008 du 28 février 2012

**relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

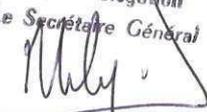
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel les 30 avril, 18 mai, 24 décembre et 31 décembre 2012.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012065-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de GUILLY et nomination d'un agent
spécial



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N° 2012065-0003 du - 5 MARS 2012

portant dissolution de l'Association Foncière de GUILLY et nomination d'un agent spécial

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-1847 DDAF/461 du 02 juillet 1985 portant constitution d'une Association Foncière dans la commune de GUILLY,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de GUILLY en date du 4 juillet 2011 proposant la dissolution de ladite association foncière et l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de GUILLY en date du 20 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de AIZE en date du 2 septembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-FLORENTIN en date du 22 décembre 2011,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1er - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de GUILLY constituée par arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1985.

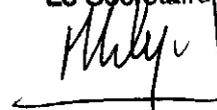
ARTICLE 2 - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de GUILLY sera transféré au budget de la commune de GUILLY, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 4 juillet 2011.

ARTICLE 3 - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de GUILLY et les ouvrages attenants sont incorporés dans le domaine privé de la commune de GUILLY, AIZE et SAINT-FLORENTIN.

ARTICLE 4 – M. James NAUDET, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de GUILLY et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Châteauroux, le directeur départemental des territoires, le président de l'Association Foncière de GUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012066-0006

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 06 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant fermeture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A immatriculé sous le numéro 36-158 et retrait du certificat de capacité n ° 36-028 pour l'espèce sanglier

ARRETE N° 2012

du mars 2012

Portant fermeture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A immatriculé sous le numéro 36-158 et retrait du certificat de capacité n° 36-028 pour l'espèce sanglier

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R. 413-7, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture en date du 16 avril 2006 et confirmée le 05 novembre 2010, transmise par Monsieur Alain GIRAUDON, demeurant au lieu-dit « Bois du Devant », 36 500 SAINTE-GEMME, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

Vu le certificat de capacité n° 36-028 en date du 15 février 1996 accordé à M. Alain GIRAUDON, responsable de la conduite des sangliers dans l'élevage de catégorie A situé au lieu-dit « Bois du Devant » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-3318 DDAF/529 du 24 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-158 ;

Considérant l'absence de respect des principales prescriptions énoncées dans les courriers DDT en date du 16 novembre 2010 et du 23 mai 2011, visant à régulariser les conditions de détention et de fonctionnement de l'élevage de sangliers de catégorie A répertorié sous le numéro 36-158 dont Monsieur Alain GIRAUDON est responsable ;

Considérant les réponses apportées par Monsieur Alain GIRAUDON par écrit du 06 octobre 2011 au courrier de la direction départementale des territoires en date du 05 septembre 2011, signifiant son incapacité technique et financière à réaliser les travaux de mise en conformité ;

Considérant l'élimination totale de tous les sangliers présents fin décembre 2011, conformément au courrier de la DDT en date du 18 octobre 2011 ;

Considérant que Monsieur Alain GIRAUDON n'a pas su remédier aux désordres et dysfonctionnements de son élevage de sangliers qui lui sont reprochés depuis plusieurs années ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'ouverture délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2000-E-3318 DDAF/529 du 24 novembre 2000 est abrogée. En conséquence, l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A , d'une superficie d'environ 5 hectares, situé sur les parcelles n° 200 (en partie) « Devant » et 211 (en partie) « La Touche », section B, sur la commune de SAINTE-GEMME et immatriculé sous le numéro **36-158** est fermé. Cette décision prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le certificat de capacité numéro **36-028 (A)** délivré le 15 février 1996 à Monsieur Alain GIRAUDON pour les espèces sanglier, canard, faisan et perdrix lui est retiré pour l'espèce sanglier. Monsieur Alain GIRAUDON devra retourner ce certificat de capacité à la direction départementale des territoires **avant le 31 mars 2012**, afin que l'administration lui adresse un nouveau certificat de capacité de catégorie A pour les seules espèces canard, faisan et perdrix.

Article 3: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de SAINTE-GEMME pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012072-0005

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 12 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture
temporaire d'amphibiens avec relâcher sur
place (Madame Zoey OWEN- JONES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2012..... du mars 2012 portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens avec relâcher sur place

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande d'autorisation du 27 janvier 2012 transmise à la D.D.T. par Madame Zoey OWEN-JONES agissant pour le compte de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine,
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre en date du 02 mars 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Zoey OWEN-JONES est autorisée, dans le cadre d'un inventaire et du suivi des populations d'amphibiens sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et en périphérie, à capturer et relâcher sur place les espèces protégées suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte *sensu lato* (*Rana – kl. - esculenta complex s.l.*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton de blasius (*Triturus blasii*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) .

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement et avec une épuisette.

ARTICLE 3 :

Des mesures de protection sanitaire devront être mises en place lors de la manipulation des différents spécimens prélevés (dissémination de la chytridiomycose).

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Il s'appliquera sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et en périphérie, notamment sur les communes de LINGE, MEZIERES-EN-BRENNE, ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE.

ARTICLE 5 :

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012074-0001

**signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction
Départementale des Territoires
le 14 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dérogation préfectorale individuelle de longue durée, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC. Dérogation accordée à la Société SOA.

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport
Tél. : 02 54 53 21 41
Fax : 02 54 53 21 97

**DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
DE LONGUE DURÉE**

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation de **longue durée** à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise **SOA** domiciliée **109 rue Ampère 36000 CHÂTEAURoux**

Arrêté n° 2012074-0001 du 14 mars 2012

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6;
Vu la demande présentée le 09 mars 2012 par l'entreprise SOA ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise **SOA** est :

(ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif)

- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (eau et assainissement) ;
- destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la société SOA domiciliée 109 rue Ampère – 36000 CHÂTEAURoux, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre est valable du **14 mars 2012** au **13 mars 2013** (les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

– de l'Indre,

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SOA.

Fait à Châteauroux, le 14 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,


Jean-Marie MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2012074-0001 du 14 mars 2012

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée aux interdictions
de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011**

VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)
SOA	4282 RW 36
	2320 XS 45
	1686 RW 41

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	INDRE

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI NON

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide
du 14 mars 2012 au 13 mars 2013**

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

NOTICE Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012072-0006

**signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 12 Mars 2012**

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire
2012

Châteauroux, le 12 mars 2012

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Indre,

VU les articles L211-1, L212-1, D211-9 et R235-11 du Code de l'Éducation ;

VU la loi du 15 avril 1909 modifiée ;

VU la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 10 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 24 février 2012 ;

ARRETE

Article Premier

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Aigurande, Emat	1	Classe maternelle
- Ambrault, Em	1	Classe élémentaire
- Argenton s/ Creuse, Emat P. Bert	1	Classe maternelle (poste provisoire 2011/2012)
- Le Blanc, Em J. Ferry	1	Classe élémentaire
- Le Blanc, Emat Ville Haute	1	Classe maternelle
- Buzançais, Em R. Janvoie	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Emat Buffon	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Em V. Hugo	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Em Montaigne	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Emat La Pingaudière	1	Classe maternelle
- La Châtre, Emat G. Flaubert	1	Classe maternelle

Commune – École	Postes retirés	Observations
.../...		
- Déols , Em P. Langevin	1	Classe élémentaire
- Déols , Emat J. Monnet	1	Classe maternelle
- Issoudun , Emat J. Jaurès	1	Classe maternelle
- Issoudun , Em Michelet	1	Classe élémentaire
- Montierchaume , Em J. Moulin	1	Classe élémentaire
- Neuvy-St-Sépulchre , Em J. Guillebaud	1	Classe élémentaire
- Le Pêchereau , Em J. Prévert	1	Classe élémentaire
- Le Poinçonnet , Em J. Prévert	1	Classe élémentaire
- St-Gaultier , Emat Pr. Dubost	1	Classe maternelle
- St-Maur , Em Les Planches	1	Classe élémentaire
- La Berthenoux , Em (RPI La Berthenoux / St-Christophe-en-Boucherie / Thevet-St-Julien / Vicq-Exempt)	1	Classe élémentaire (La Berthenoux devient une école maternelle)
- Lacs , Em (RPI Briantes / Lacs)	1	Classe maternelle
- Mâron , Em (RPI Mâron / Sassièges-St-Germain)	1	Classe maternelle
- Oulches , Em (RPI Ciron / Oulches)	1	Classe élémentaire (Oulches devient une école maternelle)
- Paulnay , Emat (RPI Mézières-en-Brenne / Paulnay)	1	Classe maternelle
- Poulligny-St-Martin , Emat (RPI Crevant / Poulligny-Notre-Dame / Poulligny-St-Martin)	1	Classe maternelle
- Sazeray , Em (RPI Sazeray / Vijon)	1	Classe élémentaire (Sazeray devient une école maternelle)
- Tournon-St-Martin Emat Les Tourterelles (RPI Tournon-St-Martin)	1	Classe maternelle

Article Deuxième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, le **retrait** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2011/2012 (cf : arrêté n°A9/2011/DOSVEL1 du 09 septembre 2011) :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u>		
- RAS « Châteauroux – J. Ferry »	1	Rééducateur
- RAS « Le Poinçonnet – J. Prévert » (Em Le Grand Poirier – Châteauroux)	1	Adaptation
<u>Circonscription du Blanc</u>		
- RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Psychologue
	1	Adaptation
- RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
- RAS « Ardentes – St-Martin »	1	Adaptation
- RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1	Adaptation
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- RAS « Déols – P. Langevin »	1	Adaptation
- RAS « Issoudun – St-Exupéry »	1	Adaptation
- RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Psychologue

Article Troisième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u>		
- RAS « Châteauroux – J. Racine »	1	Adaptation
- RAS « Le Poinçonnet – J. Prévert »	1	Psychologue
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
- RAS « Ardentes – St-Martin »	1	Rééducateur
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- RAS « Issoudun – J. Jaurès » (Em J. Pécherat – Levroux)	1	Adaptation

Article Quatrième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste spécifique « Projet ZEP »**, rattaché administrativement à l'école élémentaire L. de Frontenac de **Châteauroux**.

Article Cinquième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de Directeur au centre médico-psychopédagogique (C.M.P.P.) de Châteauroux**.

Article Sixième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de conseiller pédagogique Éducation musicale**.

Article Septième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de postes spécifiques** :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Azay-Le-Ferron , Em Les Marronniers	0,75	CPIE (reste 0,25)
- Le Blanc , Emat G. Sand	1	Animateur Maîtrise de la langue – TICE
- Châteauroux , Em Le Grand Poirier	1	Animateur Maîtrise de la langue – TICE
- La Châtre , Emat G. Flaubert	1	Animateur Maîtrise de la langue – TICE
- Vatan , Emat La Poterne	1	Animateur Maîtrise de la langue – TICE

Article Huitième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de postes de remplacement** :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Chabris , Em Les Sorbiers	1	ZIL
- Châteauroux , Emat Lamartine	1	Brigade de remplacement
- Châteauroux , Em application J. Zay	1	ZIL
- Châtillon s/ Indre , Em H. Cosnier	1	Brigade de remplacement
- La Châtre , Em M. Rollinat	1	Brigade de remplacement
- Déols , Em J. Monnet	1	ZIL

Article Neuvième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, deux postes d'enseignants du premier degré, entraînant **la fermeture de deux postes de Décharges d'application**.

Article Dixième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, un quart de poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un quart de poste de Décharge Argentomagus** (reste 0,25).

Article Onzième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2011/2012 :

Commune – École	Observations
- Celon , Emat (RPI Celon / Vigoux)	Aide en préélémentaire
- Vatan , Emat La Poterne (RPI Vatan)	Aide en préélémentaire
- Vicq s/ Nahon , Em (RPI Langé / Veuil / Vicq-sur-Nahon)	Aide en élémentaire

Article Douzième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2011/2012 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u>		
- Châteauroux , Em J. Moulin	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription du Blanc</u>		
- Lignac , Em (RPI Lignac / Prissac)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- Issoudun , Em Saint-Exupéry	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue

Article Treizième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2011/2012 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Postes de Décharges de direction	1,5	-
- Postes de Décharges syndicales	1	-

Article Quatorzième

N'est pas maintenu, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, **un poste de ZIL Remplacement ASH**, rattaché administrativement à l'école élémentaire G. Sand **d'Argenton s/ Creuse**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2011/2012.

Article Quinzième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **l'ouverture de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Châteauroux , Em J. Racine	1	Classe élémentaire
- Pouigny-St-Pierre , Em L.-L. Touraine	1	Classe maternelle
- Celon , Emat (RPI Celon / Vigoux)	1	Classe élémentaire (Celon devient une école primaire)
- Vatan , Em La Poterne (RPI Vatan)	1	Classe élémentaire

Article Seizième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **l'ouverture de postes spécifiques** :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Le Blanc , Emat G. Sand	0,5	Animateur TICE
- Châteauroux , Em Le Grand Poirier	0,5	Animateur TICE
- La Châtre , Emat G. Flaubert	0,5	Animateur TICE
- Vatan , Emat La Poterne	0,5	Animateur TICE

Article Dix-Septième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire :

Commune – École	Observations
- Aigurande , Emat	Aide en préélémentaire
- Le Blanc , Emat Ville Haute	Aide en préélémentaire
- La Châtre , Emat G. Flaubert	Aide en préélémentaire
- Déols , Emat J. Monnet	Aide en préélémentaire
- Etrechet , Em F. Maillaud	Aide en préélémentaire
- Issoudun , Emat J. Jaurès	Aide en préélémentaire
- St-Gaultier , Emat Pr. Dubost	Aide en préélémentaire

Article Dix-Huitième

Sont maintenus à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné **l'ouverture provisoire de classes** au titre de l'année scolaire 2011/2012, dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé :

Commune – École	Postes maintenus	Observations
- Châteauroux , Em V. Hugo	1	Clis
- Châteauroux , Em application Les Marins	1	Classe élémentaire
- Châteauroux , Emat Les Marins	1	Classe maternelle
- Levroux , Em J. Pécherat	1	Clis
- Niherne , Em G. Panis	1	Classe élémentaire
- Le Pont-Chrétien-Chabenet , Em L. Jamet	1	Classe élémentaire

Article Dix-Neuvième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, un demi-poste de chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie, affecté à titre provisoire depuis l'année scolaire 2008/2009.

Article Vingtième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Observations
- Châteauroux , Em application Arago	Transformation de deux classes élémentaires d'application en deux classes élémentaires
- Châteauroux , Em application Les Marins	Transformation d'une classe élémentaire d'application en une classe élémentaire
- Châteauroux , Emat application J. Zay	Transformation de trois classes maternelles d'application en trois classes maternelles : l'école maternelle d'application J. Zay devient l'école maternelle J. Zay
- Diors , Em La Rochefoucauld	Transformation d'une classe élémentaire en une classe maternelle
- Neuvy-Pailloux , Em H. Dunant	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire

Article Vingt-et-Unième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, le transfert d'un poste en élémentaire de l'école élémentaire E. Delacroix de **La Châtre** à l'école élémentaire M. Rollinat de **La Châtre**.

Article Vingt-Deuxième

Est transféré à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, un poste de ZIL Remplacement de l'école maternelle F. Rouzeau – L. Lecamp de **Martizay** à l'école élémentaire G. Sand de **Tournon-St-Martin** (rattachement administratif).

Article Vingt-Troisième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré résultant de **la fusion** des écoles désignées ci-après :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Reuilly , écoles primaire et élémentaire (reste une école primaire)	9 classes	Si accord du Maire et des Conseils d'école
- Tourmon-St-Martin , Em G. Sand et Emat Les Tourterelles (reste une école primaire)	7 classes	Si accord du Maire et des Conseils d'école

Article Vingt-Quatrième

Est réaffecté, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, **un poste de Psychologue**, rattaché administrativement à l'école élémentaire P. Langevin de **Déols** (RAS « Déols – P. Langevin »), retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2011/2012.

Article Vingt-Cinquième

Est réimplanté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, **un poste d'Adaptation**, rattaché administrativement à l'école élémentaire R. Janvoie de **Buzançais** (RAS « Buzançais – R. Janvoie »), sédentarisé dans cette même école depuis l'année scolaire 2009/2010.



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 05 Mars 2012**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature pour M. ROBREAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 05 mars 2012

N° 01/2012 portant délégation de signature à M ROBREAU Olivier,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 07/02/2012 nommant M. ROBREAU Olivier à SAINT MAUR à compter du 14/11/2011.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M ROBREAU Olivier, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M ROBREAU Olivier, 1^o surveillant

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 05 mars 2012

Pris connaissance le 6/03/12

signature

Le directeur,
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012068-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 08 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant création de l'Instance de concertation avec les usagers de l'aéroport de Châteauroux- Déols

**Direction des Services du Cabinet
Et de la Sécurité**
Service interministériel de défense
Et de sécurité civile

ARRETE N° 2012 du
**Portant création de l'Instance de concertation avec les usagers de l'aéroport de
Châteauroux-Déols**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'Aviation civile ;
Vu la circulaire CAB/N°CPS 37-28117 du 5 juillet 2007 relative à l'organisation de la sûreté aéroportuaire ;
Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 ;

Sur proposition du délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

L'instance de concertation avec les usagers de l'aéroport est chargée d'assurer la concertation des acteurs publics et privés intéressés par la sûreté de l'aéroport en organisant des réunions de concertation rassemblant les différents services de l'Etat impliqués, les représentants des usagers et le gestionnaire de l'aéroport.

Cette concertation doit permettre de :

Veiller au développement de la culture de sûreté
Assurer une meilleure coordination des acteurs publics et privés
Favoriser un relais d'information renouvelé entre l'aéroport, la préfecture et les services d'aviation civile

Article 2 :

L'instance de concertation avec les usagers de l'aéroport est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant qui le préside
- Le Délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest
- Le Directeur zonal de la Police aux Frontières
- Le Directeur général de l'aéroport
- Le référent sûreté de l'aéroport
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- La Directrice départementale de la Sécurité Publique
- Le Chef de la circulation aérienne
- Le responsable du Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

et des représentants des entreprises suivantes :

- Egide Aviation
- CabinExpair
- Aéro Technique Espace (ATE)
- Dale Aviation
- Centre Aviation
- Bartin Aéro Recycling
- Scac Delams Vieljeux (SDV)

Article 3 :

L'instance de concertation est réunie au moins une fois par an.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 relatif au comité local de sûreté de l'aéroport de Châteauroux est abrogé.

Article 5 :

La Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité ainsi que le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012011-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE, AU BENEFICE DE LA
COMMUNE DE LOURDOUEIX- SAINT-
PIERRE, DE L'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU
PUITS DES « CHAUMES » SITUES SUR
LES COMMUNES DE LOURDOUEIX-
SAINT- PIERRE (Creuse) ET
D'AIGURANDE (Indre)

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE,
DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU Puits DES « CHAUMES » SITUES SUR LES COMMUNES
DE LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) ET D'AIGURANDE (Indre)**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs au puits des « Chaumes » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) en date du 16 décembre 2008 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du puits des « **Chaumes** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal d'AIGURANDE (Indre) en date du 24 mars 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du puits des « Chaumes », dont les périmètres de protection sont situés, en partie, sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 17 avril 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011150-03 en date du 30 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des puits de « Montmartin » et des « Chaumes », sur les communes de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et AIGURANDE (Indre) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 17 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le puits des « Chaumes » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du puits des « Chaumes » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse en date du jeudi 1^{er} décembre 2011 à l'occasion duquel la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE a été entendue ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du lundi 5 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse et de l'Indre et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du puits des « Chaumes »,
- les travaux de protection autour du puits des « Chaumes » servant à l'alimentation en eau de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE.

Localisation du puits (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 561 934 Y = 2 158 378.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE est autorisée à utiliser l'eau du puits des « Chaumes » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du puits des « Chaumes », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, section AC :

- une partie de la parcelle n° 223,
- la totalité des parcelles n° 220 et 221.

Article 3.1 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du puits. Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du puits et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Seules les tronçonneuses graissées avec des biolubrifiants, notamment les lubrifiants ayant l'Ecolabel européen, pourront être utilisées.

Les engins de chantier, devant réaliser des travaux dans le périmètre de protection immédiate, devront utiliser des biolubrifiants, notamment les huiles pour moteur 2 temps, les fluides hydrauliques, les graisses.

Afin d'éviter les écoulements éventuels sur le champ captant, le remplissage des réservoirs des engins d'entretien utilisant des moteurs thermiques devra se faire soit à l'extérieur du périmètre de protection immédiate soit au-dessus d'un bac étanche. Les fluides recueillis dans les bacs étanches devront être évacués dans des récipients hermétiques.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la collectivité ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Autres aménagements

Accès au périmètre de protection immédiate du captage

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par une partie de la parcelle n° 223 de la section AC de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, la parcelle n° 225 de la même section et le chemin rural longeant cette dernière parcelle.

Sur l'ensemble de cet accès, l'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Gestion des stations de Renouée du Japon

Afin de pouvoir maintenir le périmètre de protection immédiate en herbe rase, la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra mettre tous les moyens en œuvre pour limiter l'expansion de Renouée du Japon.

Les zones où sont situées les stations de Renouée devront être décaissées sur 1 ou 2 mètres de profondeur. La terre devra ensuite être tamisée pour en extraire les rhizomes et parties végétales, et l'ensemble exporté vers des zones de traitement (brûlage des Renouées et mise en dépôt provisoire de la terre sur une plate-forme étanche pendant une phase d'observation de 3 ans). Le terrain décaissé doit ensuite être remblayé par de la terre d'arène exempte de Renouée, prélevée dans les terrains environnants.

En cas de repousse, des moyens complémentaires de lutte devront être mis en œuvre.

Passage busé

Dans la traversée du périmètre de protection immédiate, une canalisation enterrée collecte les eaux d'une rigole côté ouest du périmètre, afin de les rejeter côté sud, en aval du puits. Elle devra être vérifiée et réhabilitée ou changée si nécessaire.

Drainage

Afin de faciliter l'entretien, la partie aval du périmètre de protection immédiate sera drainée.

Ouvrages

Le puits et les ouvrages attenants seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte et au capot-foug, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans les ouvrages, ils devront être efficacement fermés à clé.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection immédiate sera complété par un **périmètre de protection rapprochée** (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse), section AC :*

- la totalité des parcelles n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 102, 119, 120, 219, 222 et 224.

↳ Commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse), section AD :

- la totalité des parcelles n° 1 et 2.

↳ Commune d'AIGURANDE (Indre), section AI :

- une partie de la parcelle n° 63.
- la totalité des parcelles n° 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 72 et 73.

↳ Commune d'AIGURANDE (Indre), section AK :

- la totalité des parcelles n° 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95 et 169.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du puits,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du puits,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau ; toutefois la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants,
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté,
- l'utilisation et les dépôts de mâchefers,
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les systèmes d'assainissement non collectif,
Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif devront être établis dans un délai d'un an et devront donner lieu à une mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de quatre ans.
- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les prairies permanentes, notamment les parcelles n° 93, 94, 96, 102, 219, 222 et 224 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produit phytosanitaire.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du puits (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Pour l'exploitation des parcelles boisées, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du puits.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois,

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, est interdit :

- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, etc.).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du puits par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles, annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre : le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Autres prescriptions agricoles :

Afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine, les techniques d'exploitation des prairies permanentes correspondant aux parcelles n° 93, 94, 96, 102, 219, 222 et 224 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devront être adaptées. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'installation de nourrisseurs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, sera interdite.

- Sur les parcelles n° 93 et 96 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, l'accès au ruisseau pour le bétail sera interdit. En limite côté Sud de la parcelle n° 93 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, à proximité de la haie, il sera aménagé, au niveau du ruisseau, un lit abreuvoir.
- Afin d'éviter la concentration du bétail en période de drainage des sols (15 novembre au 15 mars), l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant les emplacements au niveau de la parcelle.
- La fertilisation organique sera limitée :
 - ◆ Soit une année sur trois, à 20 tonnes de fumier par hectare dont l'apport interviendra en période de drainage des sols.
 - ◆ Soit une année sur deux, à 12 tonnes de compost par hectare.
- Les apports en azote minéral seront limités à 50 unités par hectare et par an sur les parcelles pâturées et à 100 unités par hectare et par an sur les prairies de fauche.

Article 4.4 : Suivi agronomique

Afin d'assurer une gestion raisonnée des intrants, la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devra, durant une période de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, mettre en place un suivi agronomique qui comprendra notamment une mesure de reliquat d'azote, réalisée entre le 1er octobre et le 15 novembre. Ce suivi agronomique sera nécessaire pour chaque exploitant disposant d'une surface minimale d'un hectare dans le périmètre de protection rapprochée.

Le suivi agronomique devra permettre un bilan équilibré des apports azotés totaux en conjuguant apports minéraux et organiques. Les résultats ainsi que le bilan de fertilisations (apports, exports, pratique) seront transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la collectivité qui les tiendra à la disposition de l'autorité sanitaire.

Un contrôle de l'évolution des taux de nitrates dans les eaux du captage sera réalisé, par la collectivité, durant cette même période, à une fréquence biannuelle (printemps et automne).

A l'issue de cette période de 5 ans, une restitution de ce suivi sera organisée à l'initiative de la collectivité avec l'ensemble des exploitants concernés. Les autorités compétentes en partenariat avec la collectivité jugeront, suivant les résultats obtenus, de la poursuite de l'opération.

Article 4.5 Prescriptions particulières

Conservation des haies

Afin de limiter les ruissellements et la dégradation des sols, conformément au plan des travaux joint en annexe, les haies suivantes de la section AC du plan cadastral de la commune LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, devront être maintenues :

- entre les parcelles n° 93 et 96,
- entre les parcelles n° 94 et 219.

Écoulement naturel des eaux

Afin de permettre le bon écoulement naturel des eaux, les propriétaires ou exploitants des parcelles n° 93, 96, 222 et 224 de la section AC du plan cadastral de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE devront procéder à un entretien régulier de la rigole s'écoulant sur ces parcelles.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1977 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et d'AIGURANDE (Indre). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Creuse et de l'Indre.

Le Maire de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire de la commune concernée en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et d'AIGURANDE (Indre) conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune d'AIGURANDE (Indre) où est situé, en partie, ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse ou Monsieur le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Maires de LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse) et d'AIGURANDE (Indre), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Président du Conseil Général de l'Indre, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de l'Indre, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2012

Fait à CHATEAUROUX, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Signé : Philippe MALIZARD

(Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture – Pôle des Procédures d'Intérêt Public)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012047-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT DE MME ODILE ENRIQUE
POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE
LOUAGE DE VEHICULES TAXIS DE
REMPACEMENT

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par ML. Massonnat

réf/AP agrément louage taxi rpl

ARRETE N°

du 16 FEV. 2012

portant agrément de Mme Odile ENRIQUE, pour exercer une activité de louage de véhicules taxis de remplacement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 modifié, portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.09.0078 du 6 septembre 2010 portant agrément de Mme Odile ENRIQUE pour exercer une activité de louage de véhicules taxis de remplacement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 juillet 2011 par Mme Odile ENRIQUE pour un véhicule taxi de remplacement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 2 février 2012 ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé sont satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Odile ENRIQUE est agréée pour louer un véhicule taxi destiné au remplacement des véhicules taxis affectés à l'exploitation régulière d'une autorisation de stationnement, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant leur immobilisation pour réparation ou leur remplacement et en cas de vol.

Dans ce cadre, le véhicule suivant est affecté à cette activité :

- PEUGEOT 806, n° d'identification VF3AFRHZA12769639, immatriculé 9123 SP 36. Ce véhicule est désormais enregistré comme véhicule de location sous le n° 36-05.

Article 2 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010

Article 3 : Le véhicule taxi loué sera doté des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention du numéro attribué par le présent arrêté sous la forme « véhicule relais n° 36-xx.

Le véhicule de remplacement sera équipé d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'ils remplacent, au format exigé par l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 sus-visé.

L'entreprise informera la préfecture – service des taxis- de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant, par ordre chronologique, chaque location et précisant

*la raison sociale de l'entreprise locataire,

* le n° d'immatriculation du véhicule remplacé

*la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé

*le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule

*la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé

*la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;

*le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés à l'article 21.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 du 31 mai 2010susvisé.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, si elle est également entreprise de taxi, celle-ci devra également renseigner ce registre.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur du véhicule loué.

Article 4: Avant toute conclusion du contrat de location, l'entreprise devra informer le locataire des obligations qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (bureau de la circulation – section taxis).

Article 6: L'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de cessation de l'activité de

louage de l'entreprise, de non respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément, il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

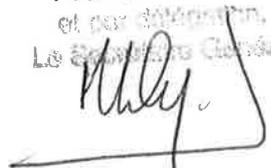
Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DMAT- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme Odile ENRIQUE.

Pour LE PRÉFET,
et par délégué,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012047-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE N ° 2011012-0003 DU 12
JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT DE
M. ERIC BOURSCHIEDT POUR EXERCER
UNE ACTIVITE DE LOUAGE DE
VEHICULES TAXIS DE REMPLACEMENT

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par M.Massonnat

réf/AP modificatif agrément louage taxi

ARRETE n° **du** **16 FEV. 2012**
modifiant l'arrêté N° 2011012-0003 du 12 janvier 2011 portant agrément de
M. Eric BOURSCHEIDT, pour exercer une activité de louage de véhicules taxis de remplacement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 modifié, portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011012-0003 du 12 janvier 2011 portant agrément de M. Eric BOURSCHEIDT pour exercer une activité de louage de véhicules taxis de remplacement ;

Vu la décision de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 2 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

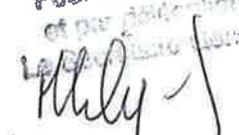
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011012-0003 du 12 janvier 2011 susvisé est ainsi complété :

Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (bureau de la circulation – section taxis)

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. Eric BOURSCHEIDT.

POUR LE PREFET,
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012051-0011

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
PREFETORAL 2010-05-0261 DU 31 MAI
2010 PORTANT REGLEMENTATION
GENERALE DE L'EXPLOITATION DES
TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DE
L'INDRE

ARRETE n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010
portant réglementation générale de l'exploitation des taxis
dans le département de l'Indre

LE PREFET de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.221-10 et 323-26,
Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié et réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
Vu le décret n°2002-1456 du 10 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et relatif à la constatation de l'inaptitude physique des conducteurs de taxi souhaitant présenter un successeur,
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 2 février 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre est modifié comme suit en son article 21 :

21.1 – conditions d'exercice de l'activité de louage de véhicules taxis

21.1.2 – l'entreprise sera propriétaire ou locataire de longue durée des véhicules taxis loués. Les véhicules taxis loués seront dotés des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention « véhicule relais n°36-XX », ce n° étant attribué par arrêté préfectoral.

L'entreprise informera la préfecture – service des taxis de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant par ordre chronologique chaque location et précisant :

- la raison sociale de l'entreprise locataire,
- le n° d'immatriculation du véhicule remplacé,
- la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé,
- le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule,
- la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé,
- la durée de location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location),
- le motif de l'immobilisation.

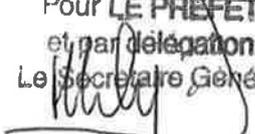
Elle devra conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés au paragraphe 21.3.4 ci-dessous.

En outre, chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (bureau de la circulation – service des taxis).

Article 2 : Le secrétaire général, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- MM. les sous-préfets d'arrondissement
- Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- Mme la présidente du syndicat des artisans de l'Indre
- M. le président de la fédération départementale des artisans taxis
- MM. les représentants des usagers, membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Pour LE PRÉFET,
et par délégué,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012061-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

annulation de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2011 revenant à la commune de Vatan pour la construction d'un atelier municipal.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des affaires économiques et financières
Service des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2012 061-0006 du - 1 MARS 2012
portant annulation de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2011 revenant à la commune de Vatan pour la construction d'un atelier municipal.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU l'arrêté n° 2011200-0017 du 19 juillet 2011 attribuant une subvention DETR à la commune de Vatan pour la construction d'un atelier municipal ;

VU l'engagement juridique n°2100466727 ;

VU la lettre de M. le maire en date du 27 janvier 2012 sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - La subvention de **129 588 €** attribuée à la commune de Vatan par arrêté préfectoral n° 2011200-0017 du 19 juillet 2011 pour la construction d'un atelier municipal est annulée.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **129 588 €** est disponible sur le programme 119-10.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun par intérim et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Vatan.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012061-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

réduction de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) pour l'année 2007 revenant à la commune d'Arthon pour l'aménagement environnemental de la salle multi- activités.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Châteauroux, le - 1 MARS 2012

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Téléphone : 02.54.29.51.78

Téléfax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 201206A - 0007 du - 1 MARS 2012

portant réduction de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2007 revenant à la commune d'Arthon pour l'aménagement environnemental de la salle multi-activités.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2334.32 et suivants ;

Vu les articles R 2334-21 et suivants du code précité et notamment l'article R 2334 - 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06-0313 du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention DGE à la commune d'Arthon pour l'aménagement environnemental de la salle multi-activités ;

Vu la lettre de Monsieur le maire en date du 10 novembre 2011 et l'état des dépenses réalisées visé par le receveur ;

Considérant que le montant de l'opération réellement payé par la collectivité est inférieur au montant prévisionnel pris en compte lors de l'attribution de la subvention ;

Considérant qu'une avance d'un montant de 3 352,26 € a été versée à la collectivité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - La subvention DGE attribuée à la commune d'Arthon est réduite à hauteur de **983,96 €** soit 20 % du coût définitif de l'opération qui s'élève à **4 919,82 €**.

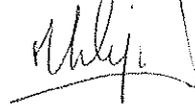
Article 2 - Une avance de **3 352,26 €** ayant déjà été versée à la commune d'Arthon (mandat n° 218 du 18/03/09), un ordre de reversement d'un montant de **2 368,30 €** sera émis à l'encontre de la collectivité.

TSVP

Article 3 : une autorisation de programme d'un montant de 7 821,94 € est disponible sur le programme 119.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Arthon.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012061-0010

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté conjoint préfecture / Conseil Général
portant régularisation de l'autorisation de
fonctionnement du Service d'Assistance
Educative en Milieu Ouvert (AEMO
administrative et judiciaire), géré par
l'Association Interdépartementale pour le
Développement des Actions en faveur des
Personnes Handicapées et Inadaptées
(A.I.D.A.P.H.I)

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N°
ARRETE N°

**PORTANT régularisation de l'autorisation de fonctionnement
du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert
(AEMO administrative et judiciaire), géré par l'Association Interdépartementale
pour le Développement des Actions en faveur
des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.)**

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles
L.221-1, L.222-1 et suivants ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 375 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 71-3042 du 23 juillet 1971 portant habilitation au titre de
l'article 375 du Code civil d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;

VU les arrêtés portant renouvellement de l'habilitation justice ;

VU le schéma départemental, en faveur de l'enfance et de la famille, adopté
le 24 juin 2011 ;

VU la charte en faveur de la continuité et de la cohérence des parcours des mineurs bénéficiant de mesures d'assistance éducative ou d'investigations civiles signée le 11 mai 2009 par le Préfet de l'Indre, le Président du Conseil Général de l'Indre, le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Président de l'A.I.D.A.P.H.I. ;

Considérant que le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert géré par l'A.I.D.A.P.H.I. répond aux orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance, et de la famille, en apportant une aide adaptée et personnalisée aux jeunes en difficultés et à leurs familles.

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – Le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, situé 22-24, rue Ernest Renan à CHATEAUROUX, géré par l'AIDAPHI dont le siège social est 71, avenue Denis Papin - 45803 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, est autorisé à fonctionner à hauteur de 450 mesures.

ARTICLE 2 – Le service s'adresse à des mineurs des deux sexes, âgées de 0 à 18 ans, maintenus dans leur milieu familial et faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 du Code civil ou par le Président du Conseil Général de l'Indre en application de l'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – L'activité du service, qui vise à apporter aide et conseil aux parents dans leur rôle éducatif, consolider leurs responsabilités parentales, soutenir l'enfant dans son milieu de vie pour favoriser son évolution globale, s'exerce dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 4 – Les modalités de fonctionnement du service font l'objet d'un règlement de fonctionnement porté, ainsi que ses modifications éventuelles, à la connaissance du Préfet (D.T.P.J.J.) et du Président du Conseil Général (D.P.D.S.).

ARTICLE 5 – Le service est habilité au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. L'habilitation à exercer des mesures judiciaires fait l'objet d'une procédure spécifique prévue par le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988.

ARTICLE 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 9 – Le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 36 000 423 8

Code Catégorie : 295 (service action éducative en milieu ouvert)

Code discipline : 258 (action éducative en milieu ouvert)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 800 (enfants, adolescents, ASE et justice, sans autre indication)

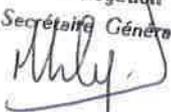
Capacité autorisée : 450 mesures

ARTICLE 10 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre.
- d'un recours contentieux, qui doit être transmis au Tribunal Administratif de Limoges 1, Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le

Le Préfet de l'Indre,
 Pour LE PREFET,
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Philippe MALIZARD

Le Président du Conseil Général,

 Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012062-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

**Création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail (CHSCT)**

ARRETE n° **du**
relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
de la Préfecture de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté n° 2011320-0005 du 22 novembre 2011 relatif à la création du CHSCT de la Préfecture de l'Indre ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du préfet de l'Indre un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Indre. L'arrêté n° 2011320-0005 du 22 novembre 2011 relatif à la création du CHSCT de la Préfecture de l'Indre est abrogé.

Article 2 : Le CHSCT apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Indre.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Les représentants de l'administration :
 - Le Préfet de l'Indre en qualité de président ou son représentant
 - Le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant
- b) Les représentants du personnel :
 - 5 membre titulaires
 - 5 membres suppléants
- c) Le médecin de prévention, l'assistante sociale et l'assistant de prévention
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012062-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Arrêté nominatif des membres du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de
Travail (CHSCT)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012073-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement de la composition de la
commission départementale d'aménagement
commercial

ARRETE N° 2012073-0003 du 13 mars 2012

**Portant renouvellement de la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L 751-2, R 751-1 à R 751-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment l'article 102,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté n° 2009-03-0041 du 9 mars 2009 portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre placée
sous la présidence du préfet ou d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est arrêtée
ainsi qu'il suit :

1. Elus :

- le maire de la commune d'implantation,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière
d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à
défaut, le conseiller général du canton d'implantation,
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du
schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à
défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation,

* Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer
un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

2. Personnalités qualifiées dans trois collèges :

a) collège « consommation » :

- M. André GILBERT, président de la fédération départementale des familles rurales, 148 avenue Marcel Lemoine - BP 145 - 36003 Châteauroux cedex
- Mme Madeleine TANCHOUX, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateur, 20 rue Amiral Ribourt - 36000 Châteauroux

b) collège « développement durable » :

non représenté

c) collège « aménagement du territoire » :

- Mme Sylvie PIRES-VILLERET, architecte, 15 rue Robert Schuman - 36000 Châteauroux
- M. Miguel PIRES, architecte, 15 rue Robert Schuman - 36000 Châteauroux

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 : L'arrêté n° 2009-03-0041 du 9 mars 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe Malizard



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012075-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 15 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale dans l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

ARRÊTÉ N°

portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 10, 15, 17, 33, et 43 ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2009-12-0145 du 7 décembre 2009 portant organisation du contrôle de légalité budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU ;

VU le décret du 15 janvier 2010 portant nomination dans l'Indre de Madame Françoise FAVREAU, inspecteur d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale, en remplacement de Monsieur Christian ARNAUD ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets, en concertation avec les recteurs et inspecteurs d'académie, de décider de l'organisation administrative qui sera mise en place pour procéder au contrôle de légalité des actes transmis par les établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation, qui s'inscrit dans le processus de simplification administrative engagé par les autorités gouvernementales, doit être localement complétée par des dispositions cohérentes et innovantes concernant le contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier à Madame Françoise FAVREAU, directeur académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre, l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis ou non à l'obligation de transmission ainsi que le contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, et de lui accorder en conséquence une délégation à l'effet de signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de ces missions, dans le cadre des dispositions prévues dans le dispositif du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter ces mesures de simplification en confiant également à Madame Françoise FAVREAU, directeur académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre, la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, sont confiés à Madame Françoise FAVREAU, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre.

Article 2 : La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiés à Madame Françoise FAVREAU, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FAVREAU, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Madame Françoise FAVREAU peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Directeur académique des services de l'Education Nationale rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et lui signalera sans délai, les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

Article 6 : L'arrêté n° 2009-12-0145 du 7 décembre 2009 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux fonctionnaires délégataires.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012075-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 15 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé "La Garderie de Miran" géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) à La Pérouille (36350)

ARRETE

portant habilitation du Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran »
Géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de
l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) à La Pérouille (36350)

Le Préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 23 juillet 2010 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Indre 2007-2011 ;
- VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Cher-Indre de décembre 2008 ;
- VU la demande du 23 novembre 2010 et le dossier justificatif présentés par l'ADIASEAA, dont le siège est sis 8, rue Robinson 36130 DEOLS, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran » situé sur la commune de La Pérouille (36350) ;
- VU l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux en date du 16 août 2011 ;
- VU l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Châteauroux en date du 9 août 2011 ;
- VU l'avis du président du Conseil général du département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse région Centre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran », sis à La Pérouille (36350) géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) est habilité à réaliser l'accueil de 8 garçons âgés de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012075-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 15 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté portant habilitation du Service d'Action
Educative en Milieu Ouvert de Châteauroux,
géré par l'association Interdépartementale pour
le Développement des Actions en Faveur des
Personnes Handicapées et Inadaptées
(AIDAPHI)

ARRETE

Portant habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Châteauroux, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.)

Le Préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;
- VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la demande du 10 décembre 2010, (renouvelée le 30 janvier 2012), déposée par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.), dont le siège est situé 71, avenue Denis Papin à Saint-Jean-de-Braye (45803), en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert, situé 22-24 rue Ernest Renan - 36000 CHATEAUROUX ;
- VU l'avis du vice-président du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, chargé des fonctions de juge des enfants, le 7 mars 2011 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 1^{er} février 2012 ;

VU l'avis du président du Conseil général du département de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry, agissant par délégation du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse région Centre-Bourgogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 22-24, rue Ernest Renan à Châteauroux, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des personnes Handicapées et Inadaptées, est habilité pour réaliser les mesures ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant les mineurs des deux sexes, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité actuelle du service est fixée à 450 mesures individuelles suivies à l'année.

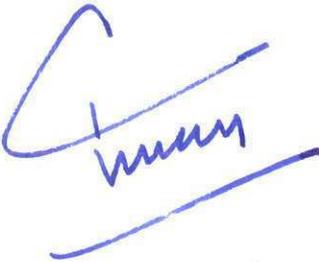
Article 2 : L'association et le service s'engagent à faire parvenir à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Touraine-Berry, dans les meilleurs délais possibles, le procès verbal de visite de la commission de sécurité, conformément aux dispositions prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.



XAVIER PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012074-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 14 Mars 2012**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

arrêté portant organisation du corps
départemental de sapeurs- pompiers de l'indre
(mise à jour de l'annexe 3).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

Arrêté n° 2012- E - - /SDIS/ du
portant organisation du corps départemental
de sapeurs-pompiers de l'Indre (mise à jour de l'annexe 3)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT
du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
de l'Indre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-6 ;

Vu l'arrêté n°98-E-4256/SDIS du 15 décembre 1998 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2007-E-0052/SDIS/8 du 5 avril 2007 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2010/SDIS/15 du 11 octobre 2010 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 16 décembre 2011 relative à l'intégration de centres de première intervention communaux au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre ;

Considérant qu'à la suite de l'intégration d'un centre de première intervention au corps départemental, il convient de mettre à jour l'annexe 3 à l'arrêté portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Indre ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRENTENT

Article 1

L'annexe 3 de l'arrêté n°2007-E-0052/SDIS/8 du 5 avril 2007 susvisé portant répartition des centres d'incendie et de secours par compagnie est mise à jour conformément au document ci-joint.

Ce document annule et remplace l'annexe 3 précitée.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2007-E-0052/SDIS/8 du 5 avril 2007 susvisé demeurent inchangées

Article 3

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

LE PREFET

LE PRESIDENT
du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours

Xavier PÉNEAU

Louis PINTON

Annexe 3

Répartition des centres d'incendie et de secours par compagnie

Dénomination des compagnies	Dénomination des centres d'incendie et de secours
Compagnie Est (basée à Châteauroux)	<p>CSP Argenton/Creuse CSP Châteauroux CSP La Châtre</p> <p>CS Aigurande CS Ardentes CS Eguzon CS Neuvy-Saint-Sépulchre CS Sainte-Sévère CS Villedieu CS Déols</p> <p>CPI Cluis CPI Saint-Maur CPI Ambrault CPI Saint-Août CPI Brion</p>
Compagnie Ouest (basée à Le Blanc)	<p>CSP Buzançais CSP Le Blanc</p> <p>CS Bêlâbre CS Châtillon-sur-Indre CS Martizay CS Mézières-sur-Indre CS Saint-Benoit-du-Sault CS Saint-Gaultier CS Tournon-Saint-Martin</p> <p>CPI Azay le Ferron CPI Chaillac CPI Saint-Genou CPI Clion-sur-Indre CPI Fléré la Rivière CPI Pellevoisin</p>
Compagnie Nord (basée à Issoudun)	<p>CSP Issoudun CSP Valençay</p> <p>CS Chabris CS Ecueillé CS Levroux CS Reuilly CS Vatan</p> <p>CPI Baudres CPI Faverolles CPI La Vernelle CPI Lucay-le-Mâle CPI Varennes-sur-Fouzou CPI Heugnes</p>